

Comptabilité - Exercice 2003 - Cotes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeurs

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les 20 mars et 10 juillet 2003, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'admission en non-valeurs de cotes et produits irrécouvrables. Le montant de ces admissions s'est élevé pour :

- Budget Principal	44 729,10 €
- Budget Eaux	11 958,81 €
- Budget Assainissement	15 847,65 €
- Budget Déchets	9 635,44 €

Conformément à la procédure de gestion approuvée par délibération du 29/06/1987, M. le Trésorier Principal Municipal soumet au Conseil Municipal un état des taxes, redevances ou droits divers qu'il ne peut recouvrer pour divers motifs et dont la ventilation s'établit comme suit :

- Budget Principal	59 911,90 €
- Budget Eaux	4 819,77 €
- Budget Assainissement	2 856,48 €
- Budget Déchets	2 167,92 €

C'est ainsi que le montant cumulé des admissions en non-valeurs s'élève pour :

- Budget Principal	104 641,00 €
- Budget Eaux	16 778,58 €
- Budget Assainissement	18 704,13 €
- Budget Déchets	11 803,36 €

A cet effet, les crédits suivants ont été ouverts aux comptes ci-après par délibération du 20 mars 2003 :

- Budget Principal - 92.020.654.20200	464 338 €
- Budget Eaux - 65.654.30700	19 000 €
- Budget Assainissement - 65.654.30800	12 000 €
- Budget Déchets - 65.654.32000	20 000 €

Ces crédits permettent de faire face aux dépenses proposées pour le Budget Principal, le Budget Eaux et le Budget Déchets.

Pour le Budget Assainissement, un transfert de 3 848 €, approuvé par le Conseil Municipal du 10 juillet 2003 a permis de porter le montant de la prévision budgétaire à 15 848 €. Il sera procédé à un transfert complémentaire de 5 000 € de l'imputation 011.6062.30800 à l'imputation 65.654.30800, ce qui permettra de financer la dépense.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à statuer sur ces propositions, et, en cas d'accord, à admettre ces produits en non-valeurs et à en donner décharge au receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 3 octobre 2003.